

PROJET DE LOI D'ADAPTATION DES PROFESSIONS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES
REGLEMENTEES A LA JUSTICE DU XXI^{ème} SIECLE

CHAPITRE I^{er} : DE LA PROFESSION DE NOTAIRE

Article 1^{er}

La loi du 25 ventôse an XI est abrogée.

Article 2

L'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat est ainsi modifiée :

1° - Dans l'intitulé de l'ordonnance, après le mot « relative » sont insérés les mots : « à l'organisation et » ;

2° - Après l'article 1, il est inséré les dispositions suivantes :

« Art. 2. - Les notaires sont institués à vie.

« Art. 3. - Ils sont tenus de prêter leur ministère lorsqu'ils en sont requis.

« Art. 4. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, nomme les notaires en considération des besoins d'accès de la population au service notarial garantissant la sécurité juridique.

« Dans le ressort de chaque cour d'appel, il procède annuellement à une estimation du besoin de présence notariale en prenant, notamment, en compte l'évolution :

« 1° de la population ;

« 2° de l'activité économique ;

« 3° de l'accessibilité du territoire ;

« 4° du nombre d'actes rédigés par office ;

« 5° du chiffre d'affaires de chaque office.

A partir de cette estimation et après consultation de l'observatoire mentionné à l'article 15, il établit chaque année la liste des offices devant procéder à l'accueil d'un ou plusieurs notaires salariés ou associés. Il arrête également la localisation des offices devant être créés.

« Art. 5. - Une convention triennale est signée entre le ministère de la justice et le Conseil supérieur du notariat. Elle comprend des dispositions relatives à la communication, par ce dernier, de toutes données permettant de procéder à l'estimation mentionnée à l'article 1^{er} et à l'engagement de la profession d'agir en faveur de l'adéquation du nombre de professionnels aux besoins déterminés par le garde des sceaux, ministre de la justice.

« Art. 6. - Les offices désignés comme devant procéder à l'accueil d'un ou plusieurs notaires salariés ou associés disposent d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les objectifs fixés par le garde des sceaux, ministre de la justice.

« A défaut, le garde des sceaux, ministre de la justice, procède à la création d'un office.

« Art. 7. - Les suppressions d'offices ne peuvent intervenir qu'à la suite du décès, de la démission, de la destitution de leur titulaire ou, si ce dernier est une société civile professionnelle ou une société d'exercice libérale, en cas de dissolution et, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, à la suite de la mise à la retraite du titulaire de l'office. » ;

3° - Les articles 1^{er} bis, 1^{er} ter et 1^{er} quater deviennent respectivement les articles 8, 9 et 10 ;

4° - Après l'article 1^{er} quater, devenu article 10, il est inséré les dispositions suivantes :

« Art. 11. - Les notaires des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle sont remplacés lorsqu'ils atteignent l'âge de soixante-dix ans. Ils continuent d'exercer provisoirement leurs fonctions jusqu'au jour où leur successeur prête serment.

« Art. 12. - A la demande de l'intéressé, les agents diplomatiques et consulaires peuvent faire appel à un notaire pour l'exercice de leurs pouvoirs notariaux. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités de rémunération du notaire par l'intéressé.

« Art. 13. - Les notaires contribuent à la diffusion des informations relatives aux mutations d'immeubles à titre onéreux. Ils transmettent au conseil supérieur du notariat les données nécessaires à l'exercice de cette mission de service public dans des conditions précisées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. 14. - Les actes notariés en la forme authentique peuvent être reçus par un seul notaire, sauf les exceptions ci-après :

« 1° Les testaments sont soumis aux règles spéciales du code civil ;

« 2° Les actes contenant révocation de testament et les procurations données pour révocation de testament sont, à peine de nullité, reçus par deux notaires ou par un notaire assisté de deux témoins.

« La présence du second notaire ou des deux témoins n'est requise qu'au moment de la lecture de l'acte par le notaire et de la signature des parties ou de leur déclaration de ne savoir ou de ne pouvoir signer, et la mention en sera faite dans l'acte, à peine de nullité.

« 3° Les actes dans lesquels les parties ou l'une d'elles ne savent ou ne peuvent signer sont soumis à la signature d'un second notaire ou de deux témoins.

« 4° Les actes portant renonciation anticipée à l'action en réduction sont reçus par deux notaires conformément à l'article 930 du code civil.

« Art. 16. - Le notaire peut habiliter, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, un ou plusieurs de ses clercs assermentés à l'effet de donner lecture des actes et des lois et recueillir les signatures des parties.

« A compter de leur signature par le notaire, les actes ainsi dressés ont le caractère d'actes authentiques au sens des articles 1317 et suivants du code civil, notamment en ce qui concerne les énonciations relatives aux constatations et formalités effectuées par le clerc assermenté.

« Cette habilitation ne peut avoir effet pour les actes nécessitant la présence de deux notaires ou de deux témoins ainsi que pour ceux prévus aux articles 73, 335, 348-3, 929, 931, 1035, 1394 et 1397 du code civil.

« Elle est exercée sous la surveillance et sous la responsabilité du notaire.

« Par dérogation aux dispositions qui précèdent, lorsqu'une des parties le demande, le notaire procède en personne à toutes les formalités.

« Art. 17. - Le second notaire requis par l'article 930 du code civil est désigné par le président de la chambre des notaires.

« Art 18. - L'acte notarié reçu en la forme authentique fait foi jusqu'à inscription de faux de ce que l'officier public dit avoir personnellement accompli ou constaté. Il est exécutoire sur l'ensemble du territoire.

« En cas de demande d'inscription de faux, le juge peut suspendre l'exécution de l'acte. »

« Art 19. - Les notaires ne peuvent, sans l'ordonnance du président du tribunal de grande instance, délivrer expédition ni donner connaissance des actes à d'autres qu'aux personnes intéressées en nom direct, héritiers ou ayants droit, à peine de dommages-intérêts, d'une amende de 15 euros, et d'être en cas de récidive, suspendus de leurs fonctions pendant trois mois, sauf néanmoins l'exécution des lois et règlements sur le droit d'enregistrement et de ceux relatifs aux actes soumis à une publication. »

5° - Les articles 2, 3, 4, 5, 5-1, 6, 6-1, 6-2, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 deviennent respectivement les articles 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 ;

6° - L'article 13, devenu article 34, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les attributions dévolues aux établissements d'utilité publique visés par les articles 22 et 23 sont exercées, en ce qui concerne Saint-Pierre-et-Miquelon, par les établissements d'utilité publique existant dans le département de la Martinique et dans le ressort de la cour d'appel de Fort-de-France et, en ce qui concerne Mayotte, par ceux existant dans le département de la Réunion et dans le ressort de la cour d'appel de Saint-Denis. »

CHAPITRE II : DE LA PROFESSION D'HUISSIER DE JUSTICE

L'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice est modifiée conformément aux articles 3 à 5.

Article 3

Après l'article 1^{er}, il est inséré quatre articles ainsi rédigés :

« *Art 1^{er} bis.* - Le garde des sceaux, ministre de la justice, nomme les huissiers de justice en considération des objectifs d'accès au service public de la justice, de sécurité juridique et des besoins de la population.

« Afin d'atteindre ces objectifs dans le ressort de chaque cour d'appel, le garde des sceaux, ministre de la justice, procède annuellement à une estimation du besoin de présence des huissiers de justice en prenant, notamment, en compte l'évolution dans chaque ressort :

« 1° de la population ;

« 2° de l'activité économique ;

« 3° de l'accessibilité du territoire ;

« 4° du nombre d'actes rédigés par office ;

« 5° du chiffre d'affaires de chaque office.

A partir de cette estimation et après consultation de l'observatoire mentionné à l'article 15, il établit chaque année la liste des offices devant procéder à l'accueil d'un ou plusieurs huissiers de justice salariés ou associés. Il arrête également la localisation des offices devant être créés.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.

« *Art. 1^{er} ter.* - Les offices désignés comme devant procéder à l'accueil d'un ou plusieurs huissiers de justice salariés ou associés disposent d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les objectifs fixés par le garde des sceaux, ministre de la justice.

« A défaut, le garde des sceaux, ministre de la justice, procède à la création d'un office.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

« *Art. 1^{er} quater.* - Une convention triennale est signée entre le ministère de la justice et la Chambre nationale des huissiers de justice. Elle comprend des dispositions relatives à la communication, par cette dernière, de toutes données permettant de procéder à l'estimation mentionnée à l'article 1^{er} et à l'engagement de la profession d'agir en faveur de l'adéquation du nombre de professionnels aux besoins déterminés par le garde des sceaux, ministre de la justice.

« *Art 1^{er} quinquies.* - Les suppressions d'offices ne peuvent intervenir qu'à la suite du décès, de la démission, de la destitution de leur titulaire ou, si ce dernier est une société civile professionnelle ou une société d'exercice libérale, en cas de dissolution et, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, à la suite de la mise à la retraite du titulaire de l'office. »

Article 4

Les articles 1^{er} bis et 1^{er} bis A deviennent respectivement les articles 1^{er} sexies et 1^{er} septies.

Article 5

Le deuxième alinéa de l'article 3 ter est remplacé par les dispositions suivantes :

« Une personne physique titulaire d'un office d'huissier de justice ne peut pas employer plus de deux huissiers de justice salariés. Une personne morale titulaire d'un office d'huissier de justice ne peut pas employer un nombre d'huissiers de justice salariés supérieur au double de celui des huissiers de justice associés qui y exercent la profession.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article »

CHAPITRE III : DE LA PROFESSION DE GREFFIER DE TRIBUNAL DE COMMERCE

Article 6

Après l'article L. 741-2 du code de commerce, il est inséré trois articles ainsi rédigés :

« Art. L. 741-3. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, nomme les greffiers des tribunaux de commerce en considération des objectifs d'accès au service public de la justice, de sécurité juridique et des besoins de la population et des entreprises.

« Afin d'atteindre ces objectifs, le garde des sceaux, ministre de la justice, procède annuellement à une estimation du besoin de présence des greffiers des tribunaux de commerce en prenant, notamment, en compte l'évolution dans chaque ressort :

« 1° de la population ;

« 2° de l'activité économique ;

« 3° de l'activité juridictionnelle ;

« 4° de l'accessibilité du territoire ;

« 5° du nombre d'actes et de formalités effectués par office ;

« 6° du chiffre d'affaires de chaque office.

À partir de cette estimation et après consultation de l'observatoire mentionné à l'article 15, il établit chaque année la liste des offices devant procéder à l'accueil d'un ou plusieurs greffiers des tribunaux de commerce salariés ou associés.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.

« Art. L. 741-4. - Les offices désignés comme devant procéder à l'accueil d'un ou plusieurs greffiers des tribunaux de commerce salariés ou associés disposent d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les objectifs fixés par le garde des sceaux, ministre de la justice.

« Art L. 741-5. - Une convention triennale est signée entre le ministère de la justice et le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce. Elle comprend des dispositions relatives à la communication, par ce dernier, de toutes données permettant de procéder à l'estimation mentionnée à l'article 1^{er} et à l'engagement de la profession d'agir en faveur de l'adéquation du nombre de professionnels aux besoins déterminés par le garde des sceaux, ministre de la justice. »

Article 7

Le premier alinéa de l'article L. 743-12-1 du code de commerce est remplacé par les dispositions suivantes :

« Une personne physique titulaire d'un greffe de tribunal de commerce ne peut pas employer plus de deux greffiers de tribunal de commerce salariés. Une personne morale titulaire d'un greffe de tribunal de commerce ne peut pas employer un nombre de greffiers de tribunal de commerce salariés supérieur au double de celui des greffiers de tribunal de commerce associés qui y exercent la profession.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

Article 8

Après le premier alinéa de l'article L. 743-13 du même code sont insérés les deux alinéas suivants :

« Ces émoluments sont fixés en fonction de paramètres tels que les coûts du service rendu, le respect d'un égal accès de tous au service public, la garantie d'un maillage territorial qualitatif et quantitatif et une rémunération raisonnable définie sur la base de critères objectifs qui sont précisés par décret en Conseil d'Etat après avis de l'Autorité de la concurrence.

« Le décret prévu à l'alinéa précédent précise les modalités d'application du présent article, notamment les conditions et la fréquence de révision des tarifs. »

CHAPITRE IV DE LA PROFESSION DE COMMISSAIRE-PRISEUR JUDICIAIRE

Article 9

L'ordonnance n° 45-2593 du 2 novembre 1945 relative au statut des commissaires-priseurs judiciaires est ainsi modifiée :

1^{er} Après l'article 1^{er}, il est inséré quatre articles ainsi rédigés :

« Art 1^{er} bis. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, nomme les commissaires-priseurs judiciaires en considération des objectifs d'accès au service public de la justice, de sécurité juridique et des besoins de la population.

« Afin d'atteindre ces objectifs dans le ressort de chaque cour d'appel, le garde des sceaux, ministre de la justice, procède annuellement à une estimation du besoin de présence de commissaires-priseurs judiciaires en prenant, notamment, en compte l'évolution dans chaque ressort :

- « 1° de la population ;
- « 2° de l'activité économique ;
- « 3° de l'accessibilité du territoire ;
- « 4° du nombre d'actes rédigés par office ;
- « 5° du chiffre d'affaires de chaque office.

A partir de cette estimation et après consultation de l'observatoire mentionné à l'article 15, il établit chaque année la liste des offices devant procéder à l'accueil d'un ou plusieurs commissaires-priseurs judiciaires salariés ou associés. Il arrête également la localisation des offices devant être créés.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.

« Art. 1^{er} ter. - Les offices désignés comme devant procéder à l'accueil d'un ou plusieurs commissaires-priseurs judiciaires salariés ou associés disposent d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les objectifs fixés par le garde des sceaux, ministre de la justice.

« A défaut, le garde des sceaux, ministre de la justice, procède à la création d'un office.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

« Article 1^{er} quater. - Une convention triennale est signée entre le ministère de la justice et la Chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires. Elle comprend des dispositions relatives à la communication, par cette dernière, de toutes données permettant de procéder à l'estimation mentionnée à l'article 1^{er} et au engagement de la profession d'agir en faveur de l'adéquation du nombre de professionnels aux besoins déterminés par le garde des sceaux, ministre de la justice.

« Article 1^{er} quinquies. - Les suppressions d'offices ne peuvent intervenir qu'à la suite du décès, de la démission, de la destitution de leur titulaire ou, si ce dernier est une société civile professionnelle ou une société d'exercice libérale et en cas de dissolution. »

2° - Le deuxième alinéa de l'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Une personne physique titulaire d'un office de commissaire-priseur judiciaire ne peut pas employer plus de deux commissaires-priseurs judiciaires salariés. Une personne morale titulaire d'un office de commissaire-priseur judiciaire ne peut pas employer un nombre de commissaires-priseurs salariés supérieur au double de celui des commissaires-priseurs judiciaires associés y exerçant la profession.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

CHAPITRE V : DE LA PROFESSION D'AVOCAT

Article 10

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi afin de créer le statut de consultant juridique étranger.

Article 11

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi afin de modifier les conditions d'accès à la profession d'avocat et la formation initiale.

Article 12

La loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est ainsi modifiée :

1° - Les IV, V et VI de l'article 1^{er} sont abrogés ;

2° - L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les avocats exercent leur ministère et peuvent plaider sans limitation territoriale devant toutes les juridictions et organismes juridictionnels ou disciplinaires, sous les réserves prévues à l'article précédent.

Ils exercent, devant l'ensemble des tribunaux de grande instance du ressort de la cour d'appel au sein de laquelle ils ont établi leur résidence professionnelle et devant ladite cour d'appel, les activités antérieurement dévolues au ministère obligatoire des avoués près les tribunaux de grande instance et les cours d'appel » ;

3° - Le second alinéa de l'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'association ou la société peut désigner auprès de l'ensemble des tribunaux de grande instance du ressort de la cour d'appel au sein de laquelle un de ses membres est établi et devant ladite cour d'appel, par le ministère d'un avocat inscrit au barreau établi près l'un de ces tribunaux. »]

4° - Le premier alinéa de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971 précitée est ainsi rédigé :

« Les honoraires de consultation, d'assistance, de conseil, de rédaction d'actes juridiques sous seing privé, de postulation et de plaidoirie sont fixés en accord avec le client. »

Article 13

A l'article L. 423-6 du code de la consommation, le mot : « Toute » est remplacé par les mots : « Sous réserve des dispositions législatives applicables aux maniements de fonds par des professionnels réglementés, toute ».

Article 14

Le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière est ainsi modifié :

1° A l'alinéa 2 de l'article 5, après les mots : « état civil » est introduit le mot : « domicile » et les mots : « syndic de faillite, administrateur aux règlements judiciaires » sont remplacés par les mots : « avocat, mandataire judiciaire, administrateur judiciaire » ;

2° L'article 32 est ainsi complété :

« Les avocats sont habilités à procéder aux formalités de publicité foncière, dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 710-1 du code civil. »

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS COMMUNES A PLUSIEURS PROFESSIONS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES REGLEMENTEES

Article 15

Il est institué auprès du garde des sceaux, ministre de la justice, un observatoire des officiers publics et ministériels.

Cet observatoire est chargé de remettre chaque année au garde des sceaux, ministre de la justice, un avis motivé portant sur l'évolution du nombre d'officiers publics et ministériels et sur la localisation de leurs offices. Il peut également émettre, en la matière, toutes recommandations qu'il estime utiles.

L'avis de l'observatoire est consultatif.

Le secrétariat de l'observatoire est assuré par la direction des affaires civiles et du sceau du ministère de la justice.

Un décret en Conseil d'Etat précise la composition et les modalités de fonctionnement de l'observatoire.

Article 16

L'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-2048 du 8 septembre 1945 relative aux tarifs des émoluments alloués aux officiers publics ou ministériels est ainsi rédigé :

« Art 1^{er}. L'acte dit loi provisoirement applicable du 29 mars 1944 relatif au tarif des émoluments alloués aux officiers publics ou ministériels est validé et complété ainsi qu'il suit :

« Art 1^{er}. Tous droits ou émoluments au profit des officiers publics ou ministériels peuvent être créés par règlement d'administration publique ; ils peuvent être, dans la même forme, modifiés ou supprimés, même s'ils ont fait l'objet de dispositions législatives.

« Ces émoluments sont fixés en fonction de paramètres tels que les coûts du service rendu, le respect d'un égal accès de tous au service public, la garantie d'un maillage territorial qualitatif et quantitatif et une rémunération raisonnable définie sur la base de critères objectifs qui sont précisés par décret en Conseil d'Etat après avis de l'Autorité de la Concurrence.

« Le décret prévu à l'alinéa précédent précise les modalités d'application du présent article, notamment les conditions et la fréquence de révision des tarifs. »

CHAPITRE VII : DES CONSULTATIONS DES JURISTES D'ENTREPRISE

Article 17

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi afin d'instaurer la confidentialité des consultations données par les juristes d'entreprises.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 18

- 1° - Les dispositions du chapitre III ne sont pas applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon.
- 2° - Les dispositions du chapitre V sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie Française et à Wallis-et-Futuna.

Article 19

- 1° - L'ordonnance prévue à l'article 10 est prise dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi.
- 2° - L'ordonnance prévue à l'article 11 est prise dans un délai de quinze mois à compter de la publication de la présente loi.
- 3° - L'ordonnance prévue à l'article 17 est prise dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi.

Article 20

Pour chaque ordonnance prévue par la présente loi, un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance.